

Maxime Delhomme :

« Notre seule préoccupation doit être celle de l'intérêt de nos clients, fût-ce au détriment des nôtres. »



Avocat à la Cour

La Profession Comptable : L'accroissement des mises en cause, la judiciarisation des affaires, sont souvent évoqués, qu'en est-il ?

Maxime Delhomme : Il y a toujours, dans toutes les professions libérales, une inquiétude, un peu travaillée par certains pour se faire peur, sur les questions de responsabilité professionnelle, et de fait cela aide à rester vigilant, mais nous sommes dans les chiffres, alors regardons-les et nous verrons que de fait il n'y a, pour les experts-comptables, aucune aggravation de la sinistralité, que ce soit en nombre de dossiers ou dans son montant global.

Il y a toujours un certain nombre de petites erreurs dans les missions sociales ou fiscales courantes. Si elles sont de peu d'amplitude pécuniaire, en revanche, il n'y a pas grande discussion pour ces actes dont l'efficacité devait être certaine, notamment lorsqu'il s'agit de respecter des délais, de faire certaines formalités, de calculer juste et d'appliquer les bons taux...

Ensuite, à l'opposé, toujours dans le cadre de la responsabilité civile, depuis que nous avons une vision statistique, il y a dans la France entière, tous les ans, entre quatre à huit dossiers de détournements par des comptables salariés des clients.

Cette année j'ai même vu un Directeur Administratif et Financier, et là c'est souvent pour des montants importants.

C'est le problème des gens à qui l'on fait trop confiance, mais le premier à devoir surveiller ses salariés c'est l'entrepreneur à qui le juge restituera sa part de responsabilité.

Et si la sophistication de la fraude était telle qu'il ne pouvait rien voir, nous serons jugés à la même aune de la perte de chance sauf évidemment à ne pas avoir fait nos diligences techniques ordinaires.

« L'acuité de la supervision est le nœud de l'affaire. »

Et même si elles sont évidemment plus approfondies pour les commissaires aux comptes, c'est ce même principe qui est toujours couramment appliqué par les juridictions.

Il n'y a donc pas d'effroi particulier à avoir.

LPC : Alors où peut être la faille ?

M. Delhomme : L'acuité de la supervision est le nœud de l'affaire. C'est d'ailleurs heureux, parce que si cette intervention humaine n'était pas aussi nécessaire, tout le monde pourrait bientôt être remplacé par des machines.

Ce n'est pas le tout d'avoir de bons collaborateurs, faut-il encore y regarder soi-même. Si plusieurs échelons sont nécessaires, il faut qu'ils y soient.

Là encore la confiance c'est bien mais chacun doit faire son travail. Dans le contentieux nous voyons aussi ces difficultés de supervision dans des cabinets qui viennent d'être repris et qui étaient peut-être déjà trop dans les mains des salariés.

Certains dérapent même, complètement apitoyés ou soudoyés par des clients à qui ils arrangent les comptes en croyant les aider à traverser une mauvaise passe qui se révélera catastrophique pour tous.

Au-delà de leur sort personnel, celui de la structure est en cause, d'autant plus que les juges sont maintenant sensibilisés par les actions de l'Ordre à ce qui pourrait être qualifié de couverture d'exercice illégal et que, plus généralement, la responsabilité pénale des personnes morales pourrait s'élargir aux organisations par trop déficientes pour pouvoir remplir leur devoir.

LPC : Le « devoir de conseil » ne s'est-il pas aussi élargi ?

M. Delhomme : Le fait que la jurisprudence exige maintenant de tout professionnel, et donc aussi de ceux de la profession comptable, la preuve par tous moyens qu'il a bien rempli l'obligation d'informer des risques, a été ressenti par certains comme un renversement de la charge de la preuve.

En réalité, le client ne pouvant pas établir un fait négatif, c'est-à-dire prouver ne pas avoir reçu l'information, les juges revenaient légitimement aux dispositions de base du Code civil (article 1315 alinéa 2) aux termes duquel celui qui se prétend libéré d'une obligation doit en justifier.

Là encore il n'y a rien d'illogique, bien au contraire. Tout aussi évidemment, cette obligation, qui doit donc être formalisée, d'informer et d'éclairer le client, s'apprécie seulement dans le cadre et dans le but poursuivi par la mission confiée, mais elle doit également porter sur les incidences, notamment fiscales.

Il n'y a pas, tout aussi évidemment, à ressasser des évidences comme de dire au client qu'il ne doit pas frauder, tous sont censés connaître ce genre de lois, mais si nous le voyons faire il faut le mettre en garde des conséquences et se garder de celles qui nous concernent en démissionnant ou en révélant.

Ce devoir de conseil a finalement comme avantage méthodologique d'obliger à poser, et en plus par écrit, les questions qui auraient pu être négligées, ce qui permet aussi au professionnel de progresser dans sa pratique.

LPC : Comment cela s'articule-t-il lorsque plusieurs professionnels travaillent pour le même client ?

M. Delhomme : La répartition entre eux varie selon les cas mais la présence d'un autre professionnel, surtout du même métier, n'exonère en rien de la curiosité et des réactions qu'il eût fallu avoir.

« Un professionnel ne doit proposer que ce qu'il sait savoir faire. »

Aujourd'hui les compétences s'entrecroisent. J'avais eu à faire constater par les juridictions, jusqu'à la Chambre Criminelle, que les experts-comptables avaient, de par la loi, une compétence juridique à faire valoir, ce qui a été conforté depuis par les modifications législatives.

Mais bien évidemment cela nécessite de redoubler de vigilance lorsque l'on cumule deux métiers. Certaines façons de faire juridiques [nous voyons souvent le problème autour des gérants de droit qui ne sont pas les « animateurs » de l'entreprise] peuvent ainsi conduire à des situations qui sont mises à la charge de la société d'expertise comptable pour, selon les termes très récents d'une Cour d'appel, « ne pas avoir attiré l'attention de Monsieur X, profane en la matière, sur le caractère irrégulier de ces pratiques qu'elle n'aurait pas dû en toute hypothèse mettre en œuvre ».

Cet exemple montre que les accidents sont souvent dus à la routine des habitudes. Ainsi, comme dans l'exemple du « gérant de droit » tout le monde ressent qu'il y a une fragilité, mais finit par ne plus savoir où est la ligne de fracture.

Il suffit de peu pour qu'elle bouge, c'est une évolution sociale qui peut être pressentie, c'est en fait cela qui fait la qualité du professionnel. La vigilance au regard de l'environnement fait partie de nos métiers.

LPC : La loi permet de plus en plus de missions donc de plus en plus de réglementations à respecter ?

M. Delhomme : Les professionnels sont libres, s'ils en ont le goût, d'exercer leurs talents dans bien des domaines dont beaucoup ne sont d'ailleurs pas du tout réglementés.

Pour ceux qui le sont, il est bien évident que les questions de comptabilité et de droit sont dans certains domaines intimement liés, et que le conseil patrimonial leur est subséquent. Il n'y a plus de prétendues barrières, dont nous avons démontré qu'elles n'étaient pas réelles, pour en empêcher l'exercice.

Faut-il encore en respecter les principes intrinsèques et plus généralement, veiller à ce qu'il n'y ait pas le moindre doute sur le fait que notre seule préoccupation est celle de l'intérêt de nos clients, fût-ce au détriment des nôtres.

Avant la responsabilité pécuniaire il y a une responsabilité morale qui, pour un professionnel fier de son titre, est de ne proposer à la clientèle que ce qu'il sait savoir faire.